



## Renforcer la chaîne pénale criminelle et moderniser le corps judiciaire

Déposée le 23 octobre 2025 au Sénat par Dominique Vérien, la proposition de loi organique *portant renforcement de la chaîne pénale criminelle et diverses dispositions de modernisation du corps judiciaire* est inscrite à l'ordre du jour de l'espace réservé du groupe Union centriste le jeudi 12 février prochain.

Le texte modifie l'ordonnance du 22 décembre 1958 *portant loi organique relative au statut de la magistrature* et la loi organique du 20 novembre 2023 *relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire* afin d'y inscrire **trois mesures affectant l'organisation du corps judiciaire** :

- **la pérennisation du statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles** au sein des cours criminelles départementales, expérimenté depuis 2021 ;
- **l'inscription du droit de se taire au sein de la procédure disciplinaire prévue pour les magistrats** afin d'assurer la conformité de celle-ci aux exigences constitutionnelles ;
- **la prolongation de l'expérimentation du premier concours spécial** pour le recrutement des auditeurs de justice, visant à renforcer la diversité sociale et géographique au sein du corps des magistrats.

Approuvant les évolutions proposées, **la commission a adopté la proposition de loi**, modifiée par **6 amendements**, dont **5** de la rapporteure Olivia Richard. Ces ajouts visent à faciliter la composition de certaines juridictions de jugement en faisant appel à des magistrats non professionnels comme les magistrats honoraires et les magistrats à titre temporaire.



## I. La pérennisation du statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

### A. Depuis 2021, des avocats honoraires peuvent être désignés assesseurs au sein de cours criminelles départementales

Les cours criminelles départementales, compétentes pour juger des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, rassemblent quatre assesseurs autour du président. Elles requièrent ainsi un nombre important de magistrats, notamment par rapport aux cours d'assises qui comptent un président, deux assesseurs et six jurés. Afin de permettre aux magistrats de carrière de se consacrer à d'autres missions au sein des juridictions, le premier président peut, depuis la création de la juridiction en 2019, nommer, parmi les quatre assesseurs, deux magistrats honoraires ou magistrats exerçant à titre temporaire<sup>1</sup>.

La loi organique n° 2021-1728 et l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ont en outre permis, à titre expérimental, la désignation d'avocats honoraires en tant qu'assesseur au sein des cours criminelles départementales. Le statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) a ainsi été conçu pour faciliter et diversifier la composition de cette juridiction. Pour bénéficier de ce nouveau statut, un avocat honoraire doit ne pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel où il serait nommé, être âgé de moins de soixante-quinze ans et suivre une formation initiale obligatoire assurée par l'école nationale de la magistrature.

**2 948**

Vacances ont été réalisées par les **92 avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles**. Cela représente **982 journées d'audience**, soit autant de temps libéré au profit d'autres missions pour les magistrats professionnels<sup>2</sup>.

L'expérimentation s'est déroulée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 au sein de vingt départements. Ses premières évaluations font état d'un dispositif satisfaisant, qui a suscité l'adhésion et la satisfaction de tous les acteurs concernés.

Dans son rapport d'évaluation remis au Parlement en juin 2025<sup>3</sup>, le Gouvernement souligne en effet que la participation des AHFJ a

présenté, selon les premiers présidents, des apports indéniables lors du délibéré, du fait « **de la richesse de leur expérience et de leur vision extérieure** ». Elle a en outre développé les relations entre les barreaux et les cours d'appel. Le rapport appelle ainsi à la consécration du statut d'AHFJ car « **tous les acteurs de l'expérimentation souhaitent la pérennisation de la fonction d'assesseurs des avocats honoraires au sein des cours criminelles départementales** ».

<sup>1</sup> Le magistrat à titre temporaire est une personne issue de la société civile justifiant de cinq années d'exercice professionnel dans le domaine juridique et exerçant temporairement des fonctions judiciaires, au siège civil, au siège pénal ou au parquet.

<sup>2</sup> **Rapport** du Gouvernement remis au Parlement en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Évaluation de l'expérimentation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales.

<sup>3</sup> *Ibid.*

“

*Le renfort des magistrats et des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles est devenu indispensable au bon fonctionnement de la justice criminelle.*

*Mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel, mars 2025.*

## B. La commission a approuvé la pérennisation du statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Au regard de ces constats, l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi **consacre le statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au sein de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature**, dite ordonnance statutaire, et étend par ailleurs **de trois à cinq ans** la durée du mandat d'AHFJ, qui est renouvelable une fois. Il assouplit également les modalités de désignation des avocats honoraires en tant qu'assesseurs, en permettant aux premiers présidents de cour d'appel de désigner **jusqu'à deux AHFJ au sein des cours criminelles départementales**, tandis que l'expérimentation les limitait à une unique nomination.

Devant le bilan positif des trois années d'expérimentation, **la commission a approuvé la pérennisation de ce statut**. À l'initiative de la rapporteure, elle a en outre autorisé l'exercice d'un second mandat **non forcément consécutif** au premier, facilitant ainsi le recrutement d'AHFJ (amendement **COM-2**).

La commission a par ailleurs adopté des amendements modifiant certaines conditions d'exercice des magistrats afin d'assouplir la gestion du corps de la magistrature :

- L'amendement **COM-4** de la rapporteure permet **aux magistrats à titre temporaire d'être également désignés assesseurs de cour d'assises lorsqu'elle statue en appel**, afin d'en faciliter la composition. Il procède également à une mesure de coordination au sein du code de procédure pénale.
- L'amendement **COM-1** de Dominique Vérien, auteure de la proposition de loi, modifie à plusieurs égards **les conditions d'affectation des magistrats placés ou dans un emploi rencontrant des difficultés particulières de recrutement, afin d'assouplir la gestion des carrières**.

## II. La mise en conformité de la procédure disciplinaire aux exigences établies par le Conseil constitutionnel

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, en juin 2024, déclaré contraires à la Constitution deux articles de l'ordonnance statutaire relatifs au déroulement de **la procédure disciplinaire des magistrats**.

Le Conseil a en effet estimé que **l'absence de notification au magistrat déféré de son droit de se taire** lors de son audition par le rapporteur ainsi que lors de sa comparution devant le conseil de discipline **méconnait l'article 9 de la déclaration des droits de l'Homme et**

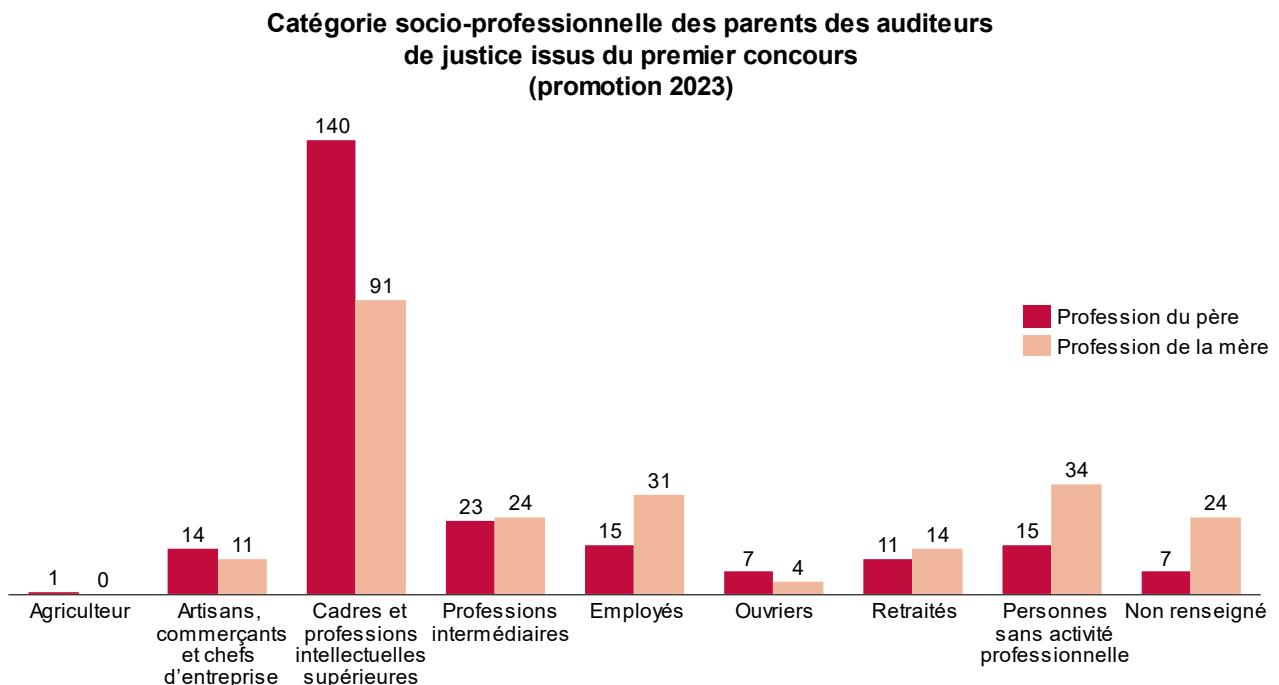
**du citoyen de 1789<sup>1</sup>**, dont découle aussi, pour le Conseil, le droit de ne pas s'accuser soi-même.

Afin de remédier à cette inconstitutionnalité, **l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi inscrit au sein de l'ordonnance statutaire la notification au magistrat du droit de se taire jusqu'au terme de la procédure**, avant toute audition ou tout recueil de ses observations orales ou écrites. Cette garantie étant établie, la proposition de loi peut réintroduire les dispositions relatives à la procédure disciplinaire censurées.

Considérant qu'elles favorisent la clarté de la loi et assurent une meilleure garantie du droit de se taire, **la commission a adopté ces dispositions**.

### **III. La prolongation de l'expérimentation du premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice**

Constatant un relatif défaut d'ouverture et de représentativité sociale du corps judiciaire, la loi organique du 20 novembre 2023 a instauré, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2026, **l'ouverture d'un concours spécial de recrutement pour les auditeurs de justice destiné aux étudiants de formations dites « prépa Talents »**.



Source : commission des lois, d'après les données de l'ENM.

**La première et unique session du concours spécial s'est déroulée en 2025**, selon le même programme, les mêmes épreuves et sous la direction du même jury que ceux du premier concours, dit « concours étudiant », tel que le prévoyait la loi organique. **Elle a permis le recrutement de six auditeurs de justice, pour dix places offertes**. De fait, si vingt-sept candidats inscrits au premier concours spécial ont obtenu une note supérieure au seuil d'admission, vingt-et-un d'entre eux étaient également inscrits au premier concours et avaient indiqué privilégier cette voie en cas de double admission.

<sup>1</sup> « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi »,

Tandis que l'expérimentation devrait prendre fin au 31 décembre 2026, **alors qu'une unique session du premier concours spécial sera intervenue**, l'article 2 de la présente proposition de loi organique entend **proroger, pour deux ans, l'expérimentation prévue par la loi organique de 2023**, afin de disposer d'éléments d'évaluation sur la base de plusieurs sessions de recrutement. Par ce report, il aligne en outre le calendrier de l'expérimentation sur celui prévu pour les concours spéciaux expérimentaux des écoles du service public, créés en 2021<sup>1</sup> pour trois ans, puis prolongés jusqu'en 2028<sup>2</sup>.

**La commission a approuvé la prorogation de l'expérimentation et le report de la date de remise de son rapport d'évaluation.** Elle a en effet jugé délicat d'établir, d'ici au 30 juin 2026, un bilan étayé permettant d'apprécier les effets et la pertinence du dispositif au regard des objectifs d'accroissement de la diversité sociale et géographique, ou de conclure à l'opportunité de son maintien selon le calendrier initial.

Réunie le mercredi 4 février 2026, la commission a **adopté** la proposition de loi organique **ainsi modifiée**. Ce texte sera examiné en séance publique le 12 février 2026.

### POUR EN SAVOIR PLUS

- [Rapport](#) d'évaluation de l'expérimentation de la participation des AHFJ au sein des cours criminelles départementales, juin 2025 ;
- [Rapport](#) de la mission d'urgence relative à l'audience criminelle et correctionnelle, mars 2025 ;
- [Rapport](#) de la mission haute fonction publique, janvier 2020.



**Muriel JOURDA**  
Présidente  
Morbihan  
Les Républicains



**Olivia RICHARD**  
Rapportrice  
Français établis hors de France (Série 1)  
Union Centriste

✉ [secretaires.lois@senat.fr](mailto:secretaires.lois@senat.fr)

📞 01.42.34.23.37

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)



<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021.

<sup>2</sup> Loi n° 2025-269 du 24 mars 2025 visant à proroger le dispositif d'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public.